

DE LA COMMUNICATION,
DES GRANDS TRAVAUX
ET DU BICENTENAIRE

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,
DE LA COMMUNICATION,
DES GRANDS TRAVAUX
ET DU BICENTENAIRE

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (V° section) du 21 avril 1989;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de l'église Notre-Dame et Saint-Pol à LAMPAUL-GUIMILIAU (Finistère) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoignage de l'esthétique de l'orgue au XIX^e siècle.

A R R E T E :

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques:

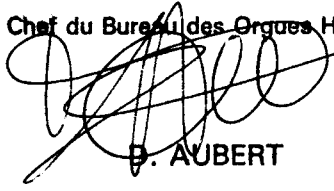
29 - Finistère - LAMPAUL-GUIMILIAU -
église Notre-Dame et Saint-Pol
Partie instrumentale de l'orgue construit en 1886 par
le facteur CLAUS.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

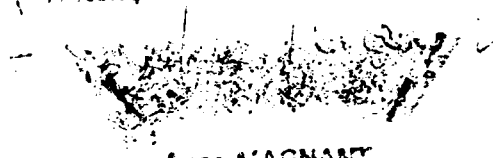
POUR AMPLIATION

Fait à Paris, le **20 FEV. 1990**

Le Chef du Bureau des Orgues Historiques


D. AUBERT

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Sites Nationaux


Anne MAGNANT